

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL DE BARINQUE DU 10 FEVRIER 2022

L'an deux mil vingt-deux, le dix du mois de février, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Maison Pour Tous, sous la présidence de **Sylvie LARROCHELLE**, Maire.

Etaient présents : Mr Gabriel COIGDARRIPPE, Mr Guy LALOO, Mr Thierry LAGAHE, Mr Pierre NIPOU, Mme Chantal LATERRADE, Mr Bertrand BACQUET, Mme Bénédicte BOURGUINAT, Mr Philippe POSE, Mme Patricia PEBROCO,

Absents excusés : Mme Corinne CIBIN (procuration à Mme LARROCHELLE), Mr Benjamin ALVES, Mme Cécile BOTHUA

Absent : Mr François ANTONY

Mme BOURGUINAT Bénédicte a été élue secrétaire de séance, conformément à la loi.

Délibération 2022-1002-01: FINANCES PUBLIQUES

SUBVENTION RENOVATION DU LOGEMENT DE L'ANCIEN BAR RESTAURANT

Le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de rénovation du logement à l'étage de l'ancien bar restaurant.

IL rappelle que la commune a demandé à l'EPFL Béarn Pyrénéen (Etablissement Public Foncier Local) d'assurer l'acquisition par voie amiable de l'ancien local commercial bar restaurant et d'un logement ainsi que le portage pour une durée de 6 ans (acte d'acquisition par l'EPFL du 30 juin 2021 et la convention de portage en date du 31 mars 2021).

Il ajoute que le dossier de subvention a été établi par MAURY Florence architecte DPLG et que la dépense a été évaluée à 136 730 € HT.

Il convient maintenant de solliciter de l'Etat, du Département et de la Région, le maximum de subventions possible pour ce type de projet.

Le conseil municipal,

Après avoir consulté le dossier, entendu le Maire dans ses explications complémentaires et en avoir largement délibéré,

DECIDE - d'approuver ce projet,
- de solliciter de l'Etat, du Département et de la région le maximum de subventions possible pour ce type d'opération.

PRECISE – que le financement de cette opération pourrait être réalisé en complément sur fonds libres et par emprunt suivant le plan de financement indiqué dans la notice de présentation du dossier de demande de subvention.

Délibération 2022-1002-02: FINANCES PUBLIQUES

Adoption d'une convention pour une délégation de service public avec l'association Bibliothèque municipale de Barinque pour le développement de la lecture publique sur la commune de Barinque.

Mme le Maire rappelle que depuis le 12 février 2010 l'association Bibliothèque municipale de Barinque assure la promotion de la lecture sur la commune depuis les locaux de la mairie.

La gestion des bibliothèques départementales est une compétence obligatoire pour les Départements. L'objectif est d'accompagner et soutenir les bibliothèques dans leur développement, leur assurer du conseil et du soutien logistique dans leur fonctionnement, proposer des formations, encourager et accompagner des programmes d'action culturelle et soutenir le développement de réseaux.

Ainsi, la Bibliothèque départementale des Pyrénées-Atlantiques (BDPA) participe à l'aménagement et la valorisation du territoire dans le cadre de la lecture publique.

Fin 2021, la loi relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique a été promulguée. Concernant les bibliothèques départementales, pour la première fois, leur existence est garantie par la loi et ainsi reconnue dans la diversité de leurs missions et dans leur rôle d'appui aux territoires. Cette loi conforte aussi la place des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements et qui ont pour finalités de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que favoriser le développement de la lecture.

Afin de bénéficier des services et du soutien de la Bibliothèque départementale des Pyrénées Atlantiques la commune de Barinque doit justifier d'une convention entre elle et l'association chargée de la promotion de la lecture.

Mme le Maire propose au conseil municipal d'approuver la convention, ci-annexée, qui précise les droits et engagements respectifs.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal de Barinque

- Approuve la convention de délégation de service public avec l'association Bibliothèque municipale de Barinque.

Délibération 2022-1002-03: FINANCES PUBLIQUES

MANDATEMENT AVANT VOTE DU BUDGET

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'article L. 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent soit 30 746 euros. Cette autorisation est nécessaire lorsque la Commune doit faire face en début d'année à de nouvelles dépenses d'investissement ne pouvant attendre le vote du budget.

Le Maire expose à l'assemblée que les dépenses nécessaires concernées sont :

- Article 2031 frais d'étude pour 4680 €,

Il précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Conseil Municipal, où l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

AUTORISE Le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent pour les opérations suivantes :

Frais d'étude pour la rénovation de l'ancien bar restaurant

soit : Article 2031 frais d'étude pour 4680 €,

Délibération 2022-1002-04: PERSONNEL TERRITORIAL

Débat sur les garanties en matière de Protection Sociale Complémentaire

En application de l'article 4 III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance, soit avant le 18 février 2022.

Par la suite, ce débat devra avoir lieu dans un délai de six mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (article 88-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Il a pour objet de présenter les enjeux et le cadre de protection sociale complémentaire, en prenant en compte l'entrée en vigueur progressive de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

I. Les enjeux de la protection sociale complémentaire

La participation sociale complémentaire est une couverture sociale facultative apportée aux agents publics, en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique et de celle de la sécurité sociale.

La protection sociale complémentaire est destinée à couvrir :

- Soit les risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **santé** » ;
- Soit les risques liés à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès ; désignés sous la dénomination de risques ou de complémentaire « **prévoyance** » ;
- Soit deux risques : « santé » et « prévoyance ».

La loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ouvre la possibilité aux employeurs publics de participer financièrement aux garanties de protection sociale complémentaire souscrite par leurs agents.

Dans la fonction publique territoriale, cette participation financière est actée par le décret n) 2011-1174 du 8 Novembre 2011. Le décret prévoit deux dispositifs de participation aux contrats des agents publics, à savoir :

- La labellisation, qui permet à l'employeur de participer au financement de la protection sociale complémentaire des agents s'ils ont souscrit un contrat dont le caractère solidaire aura été préalablement vérifié au niveau national.
- La convention de participation, qui se traduit par une mise en concurrence effectuée par la collectivité (ou le Centre de Gestion si la collectivité lui a donné mandat) permettant de sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la loi. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité.

Sont ainsi bénéficiaires de cette participation financière, les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public ainsi que les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, etc...).

La participation financière des employeurs publics à la protection sociale complémentaire présente plusieurs finalités :

- Une source d'attractivité : la participation financière des employeurs publics favorise l'accompagnement des agents publics dans leur vie privée et le développement d'un sentiment d'appartenance fort à la collectivité. Cette valorisation participe au renforcement de l'engagement et de la motivation des agents.
- Dans un contexte de concurrence permanent des territoires sur le domaine des ressources humaines, une participation financière de l'employeur public représente un avantage social et une attractivité professionnelle non négligeable dans le cadre des mobilités professionnelles.
- Une source d'efficacité au travail : la protection sociale complémentaire est source de performance d'autant qu'elle facilite professionnellement et financièrement le retour en activité des agents publics.
- Face à la montée des situations de pénibilité au travail et des risques psycho-sociaux (RPS), la protection sociale joue un rôle important de prévention (pour la complémentaire santé) et d'accompagnement (pour la complémentaire prévoyance) des agents publics, participant notamment à la maîtrise de la progression de l'absentéisme.
- Un outil d'engagement politique RH : la protection sociale complémentaire est un enjeu RH pour les élus locaux. Une politique sociale active permet aux employeurs publics d'agir sur l'absentéisme et la désorganisation des services, entraînant des conséquences financières imprévues.

L'ordonnancement n° 2021-175 du 17 février relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique redéfinit les principes généraux applicables à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et renforce l'implication des employeurs publics en imposant une participation financière obligatoire.

II- L'état des lieux de la collectivité

Selon le baromètre IFOP pour la MNT sur la protection sociale complémentaire auprès des décideurs des collectivités territoriales, réalisé en décembre 2020 :

- 89% des agents publics déclarent être couverts par une complémentaire « santé » ;
- 59% des agents affirment disposer d'une couverture pour compenser les risques « prévoyance ».

Parmi les employeurs territoriaux interrogés, 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire « santé » (62% ont choisi la labellisation contre 38% qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

En matière de complémentaire « prévoyance », plus de ¾ des collectivités interrogées participent financièrement (62% ont choisi la labellisation contre 38% qui ont fait le choix d'une procédure de convention de participation).

Afin de mieux comprendre les enjeux initiés par la réforme relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, il est essentiel de procéder à un état des lieux.

La collectivité se retrouve dans ces constatations. A ce jour, le choix a été fait d'accompagner les agents sur le risque Prévoyance via une participation sur les contrats labellisés.

Le niveau de participation est le suivant : 5,44 €/mois

En 2020, deux agents ont bénéficié de la participation de la collectivité sur leur contrat de prévoyance labellisé.

III- La présentation du nouveau cadre issue de l'ordonnance du 17 février 2021

Dans sa version en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2022, l'article 22bis I de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les personnes publiques (collectivités territoriales et leurs établissements publics) peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Jusqu'à présent facultative, la participation des employeurs publics au financement de la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 suite à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021.

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, cette ordonnance entrera en vigueur progressivement à partir du 1^{er} janvier 2022 et s'appliquera à l'ensemble des employeurs publics au plus tard en 2026

A- Les modalités de participation financière obligatoire des employeurs territoriaux

Concernant le versant territorial e la fonction publique, l'ordonnance instaure une obligation pour les employeurs publics territoriaux de financer :

- dès le 1^{er} janvier 2026, la couverture du risque « santé » à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat ;
- dès le 1^{er} janvier 2025, la couverture du risque « prévoyance » à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence fixé par décret en Conseil d'Etat.

En matière de complémentaire « santé », les garanties de protection sont au minimum celles définies au II de l'article L. 911-7 du Code de la Sécurité Sociale, qui comprennent la prise en charge totale ou partielle des dépenses suivantes :

- * la participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale ;
- * le forfait journalier d'hospitalisation ;
- * les frais exposés, en sus des tarifs de responsabilité, pour des soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel amis au remboursement.

En matière de complémentaire « prévoyance », les garanties de protection minimales que comprennent les contrats portant sur les risques « prévoyance » seront précisées par un décret en Conseil d'Etat.

B- La négociation d'un accord collectif en matière de complémentaire « santé »

Quand bien même la participation financière des employeurs publics devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 (prévoyance) et du 1^{er} janvier 2026 (santé), les agents seront, en principe, libres d'adhérer individuellement à un contrat de protection sociale complémentaire.

Cependant à compter du 1^{er} janvier 2022, lorsqu'un accord collectif valide au terme d'une négociation collective prévoit la souscription par un employeur public d'un contrat collectif pour la couverture complémentaire « santé », cet accord peut également prévoir la souscription obligatoire des agents à tout ou partie des garanties du contrat collectif.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser les cas dans lesquels certains agents peuvent être dispensés de cette obligation en raison de leur situation personnelle.

C- Rôle du Centre de Gestion

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'article 25-1 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des centres de gestion pour conclure, pour le compte des employeurs territoriaux et au titre de la protection sociale complémentaire, des conventions de participation.

L'adhésion des collectivités et leurs établissements publics affiliés aux conventions conclues par le Centre de Gestion pour un ou plusieurs risques couverts reste facultative. L'adhésion est astreinte à la signature d'un accord entre le Centre de Gestion et la Collectivité ou l'établissement.

N.B. : seul le Centre de Gestion peut prendre la tête d'un groupement de commandes. A contrario, une intercommunalité ne peut lancer une consultation pour conclure une convention de participation pour le compte de ses communes membres.

IV- Les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

Afin de déterminer les attentes et de compléter l'état des lieux sur la couverture des agents en matière de risques Santé et Prévoyance, un questionnaire va être élaboré et leur sera distribué.

L'analyse des résultats servira de base à un travail que va engager la collectivité (recours à la labellisation ou mise en place de conventions de participation, niveaux de participation,...)

Cette démarche sera engagée dès 2022.

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à

PREND ACTE du débat sur les garanties en matière de Protection Sociale Complémentaire.

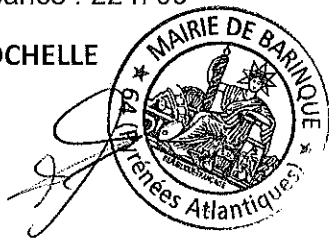
DIVERS

Les 4 spots devant la Mairie vont être changés pour un coût HT de 670 euros et seront réalisés par l'entreprise LORTET.

Le repas des aînés est fixé au 13 mars 2022

Fin de séance : 22 h 00

S. LARROCHELLE
Maire



G. COIGDARRIPPE
1^{ère} adjoint

G. LALOO
2^{ème} adjoint

C. CIBIN
3^{ème} adjoint
Absente

T. LAGAHE
4^{ème} adjoint

P. NIPOU

P. PEBROCQ

C. LATERRADE

P. POSE

B. BACQUET

B. BOURGUINAT

C. BOTHUA

Absente

B. ALVES

Absent

F. ANTONY

absent